



## Arrêt

**n°41.349 du 1er avril 2010**  
**dans l'affaire X /**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A l'audience, le président expose, dans son rapport, que le recours est irrecevable parce que la requête est tardive.

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par la loi du 6 mai 2009 et entré en vigueur le 29 mai 2009, dispose de la manière suivante :

« Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. »

Le Conseil constate qu'il résulte du dossier administratif qu'en exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, le requérant est, depuis le 27 janvier 2010, maintenu au

centre fermé de STEENOKKERZEEL où la décision attaquée lui a été notifiée par porteur avec accusé de réception le 19 février 2010.

La notification de la décision a donc été valablement effectuée au requérant qui se trouvait à cette date dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle fait dès lors courir le délai de quinze jours imparti par l'article 39/57, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire le recours auprès du Conseil.

En application de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le délai de quinze jours prescrit pour former recours contre cette décision commençait donc à courir le lendemain du jour où la décision a été mise à la disposition du requérant, soit le samedi 20 février 2010, et expirait le 6 mars 2010

La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 17 mars 2010.

Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la requête ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef du requérant un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience la partie requérante ne fait valoir aucune force majeure et se borne à renvoyer au principe d'égalité.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille dix par :

O. ROISIN,

Juge au contentieux des étrangers

N. LAMBRECHT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

N. LAMBRECHT

O. ROISIN